

DÉCISION N°2025/001  
AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) REVISÉ  
DU BASSIN ANNECIEN

---

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;

VU le courrier du Syndicat du SCoT du Bassin Annécien en date du 09 octobre 2024, transmettant à la CCVT le projet de SCoT du bassin annécien ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Habitat, sollicitée par mail, du 06 janvier 2025 ;

CONSIDERANT la réception en date du 10 octobre 2024 du projet de SCOT du Bassin Annécien révisé ;

CONSIDERANT que la CCVT a été associée tout au long de la révision du SCoT du Bassin Annécien prescrite le 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'un des l'objectif de la révision était de « conforter les coopérations territoriales avec les territoires voisins, notamment les Communautés de Communes Rumilly-Terre de Savoie et des Vallées de Thônes, dans les choix d'aménagement et de mobilités » ;

CONSIDERANT que les enjeux exprimés par la CCVT pendant la phase de diagnostic en mars 2023 : nécessité de bien identifier les relations entre nos deux territoires voisins, en termes :

- d'échanges de population ;
- d'enjeux de mobilité entrant et sortant ;
- d'enjeux touristiques (complémentarité lac – montagnes des Aravis).
- de préservation des milieux naturels communs (Fier, Tournette) et agricoles.
- de complémentarités économiques et commerciales,

ont globalement été repris dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO);

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** – de donner un avis favorable au projet de SCOT du Bassin Annécien révisé, en intégrant les reformulations suivantes :

- dans l'objectif 1.7 « Pérenniser la vocation touristique de tout le Bassin annécien pour une destination « Quatre Saisons », ne pas limiter les enjeux de mobilité à l'accès aux stations de ski mais intégrer la formulation suivante « *prévoir des solutions d'accès collectifs et / ou décarbonés au territoire des Vallées de Thônes, support d'activités estivales et hivernales (randonnée, ski ..), complémentarité de liaisons cyclotouristes...* » ;
- dans l'objectifs 6 « Offre de mobilités », p. 45 , *écrire la CC des Vallées de Thônes au lieu de la Vallée de Thônes* ;
- dans l'objectif 6.1 « Faire du transport en commun un mode durable et concurrentiel à la voiture particulière et en relation avec les pôles internes et externes » :
  - o concernant le développement d'axes structurants, ne pas limiter les enjeux de mobilité à l'accès aux stations de ski, mais élargir l'objectif pour répondre à l'enjeu du déplacement pendulaire en ajoutant la formulation suivante « *le développement d'une offre capacitaire toute l'année pour limiter les flux pendulaires* » ;
  - o concernant le développement du réseau urbain et la desserte du territoire, ne pas limiter les enjeux de mobilité à l'accès aux stations de ski mais élargir l'objectif pour répondre à l'enjeu du déplacement pendulaire et touristique en intégrant la formulation suivante « *le développement de solutions de navettes et solutions de covoiturage (planifiées / spontanées) pour les usagers du territoire des Vallées de Thônes, support d'activités estivales et hivernales (randonnée, ski ..) et de flux domicile – travail* ».

**ARTICLE 2** – conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 3** – Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à la préfecture de la Haute-Savoie ;
- le Syndicat du SCoT du Bassin Annécien.

Fait à Thônes, le 09 janvier 2025

Le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 9 janvier 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.